

Décret

Générale

colonial

Décret n° le 1er juin 1939. le 1er juin 1939.

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
1 juin 1939

Numéro JO
n° 511 du 30/06/1939

Date du numéro
30 juin 1939

VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies et du Garde des sceaux, ministre de la justice,
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 1er décembre 1858

Vu le décret du 22 août 192 fixant le statut de la magistrature coloniale et les textes ultérieurs qui l'ont modifié, notamment le décret du 11 mai 1934: Le Conseil d'Etat entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art.1er

— L'article 16 du décret susvisé du 22 août 1928 est modifié ainsi qu'il suit: Art. 16. — Peuvent être nommés directement aux fonctions judiciaires dans les colonies et pays désignés à l'article 9 du présent décret et sur l'avis conforme de la commission de classement composée comme il est dit à l'article 30 ci-après : 8° Les magistrats de la métropole, de l'Algérie, de la Tunisie, du Maroc, compte tenu de leur affectation dans leur cadre d'origine, conformément à l'article 31 ci-après, sans que, toutefois, leur soient applicables les dispositions du décret du 28 mai 1923. Les anciens magistrats de la métropole, de l'Algérie, de la Tunisie du Maroc. Les citoyens français ayant exercé des fonctions judiciaires en Egypte et au Siam. Art. 2, — Le Ministre des colonies et le Garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

ALBERT LEBRUN.Par le Président de la RépubliqueLe Ministre des colonies
Georges MANDEL.Le Garde des sceaux
ministre de la justice
Paul

MARCHANDEAU